



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n°2022/03015 du 17 août 2022
portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SIIM
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située à Rungis, 1 place Paul Omer-Decugis.

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/1675 du 06 mai 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du 1^{er} au 28 juin 2022 inclus ;

VU la demande du 18 novembre 2021, complétée le 1^{er} février et le 21 mars 2022, présentée par la société SIIM, ayant son siège social au 1 place Paul Omer-Decugis à Rungis, en vue d'exploiter une installation de mûrisserie de fruits et légumes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques suivantes soumises à enregistrement :

2220-2-a : « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. » ;

2921-a : « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. » ;

VU le rapport du 08 avril 2022 de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE-UT94) signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est complet au 31 mars 2022, techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la Préfète du Val-de-Marne, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, sera amenée à soumettre le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDERANT que dans sa demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité des aménagements vis à vis de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société SIIM, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Rungis, 1 place Paul Omer-Decugis, une installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivant les rubriques 2220-2-a et 2921-a susvisées, est prorogé de deux mois jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la Préfète vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Rungis, Chevilly-Larue, Orly, Thiais et Paray-Vieille-Poste (91), et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI